

Par ces motifs : Le Tribunal condame à quatre amendes de 5 francs. — Sursis 11 mois ⁽¹⁾.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 24 janvier 1896.

Accident du 1^{er} février 1894.

Un éboulement de charbon en ferme s'est produit dans la voie plate, à la tête d'une taille en dressant de la Veine H au C^t, tout contre le dernier gradin, en un endroit où la veine était en grandeur, il a enseveli trois ouvriers, à savoir : les deux ouvriers à veine du dernier gradin et un ouvrier placeur rails qui était venu en cet endroit pour prendre un outil.

(V^o A. BOUCHEZ CONTRE SUD DE QUAREGNON.)

Attendu que les faits de faute articulés par la demanderesse contre la Société défenderesse doivent se résumer en deux points : 1^o absence ou insuffisance de boisage ; 2^o absence ou insuffisance de remblayage ;

Attendu, quant au premier point, que si un témoin de l'enquête directe a exprimé l'avis que le boisage était insuffisant, cette appréciation est contredite non seulement par les déclarations précises des cinquième, sixième et septième témoins de l'enquête contraire, mais aussi par celle du premier témoin de l'enquête directe, d'où il résulte que le boisage était fait dans de bonnes conditions et était de nature à protéger et à garantir la sécurité des ouvriers ;

Attendu que si, comme le dit le quatrième témoin de l'enquête directe, il y a eu, quelques jours avant l'accident, un « croquage » dans le chantier, aucun des éléments de la cause ne constate que la situation révélée par ce « croquage » ait été de nature à commander l'abandon des travaux en cet endroit, ou l'exécution de mesures de précaution autres que celles qui ont été prises ;

Attendu, quant au second point, que les deux témoins qui attestent l'absence de remblayage, les quatrième et cinquième témoins de

(1) Il y a eu appel de ce jugement, puis pourvoi. Voir supra, p. 417.

l'enquête directe, sont formellement contredits par le premier témoin de l'enquête directe et par les cinquième, sixième et septième témoins de l'enquête contraire; qu'il n'est nullement prouvé que le remblayage fût incomplet ou défectueux; que dans ces conditions on ne saurait considérer comme établi aucun fait de faute à charge de la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare la demanderesse non fondée en son action...

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} Ch. — 31 janvier 1896.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CONVENTION. — CAISSE DE PRÉVOYANCE.

J.-B. B. C. SOCIÉTÉ AN....

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes d'une convention verbale avenue entre elles le 21 septembre 1890 trois, qui avait pour objet de régler amiablement les indemnités revenant au demandeur B..., à raison des blessures qu'il avait reçues accidentellement dans les travaux de la Société Charbonnière... ;

Attendu que le contrat verbal dont s'agit a reçu son exécution, sauf en ce qui concerne la clause conçue dans les termes suivants :

« Au cas où, pour une cause quelconque, le sieur B... ne toucherait plus sa pension de la Caisse de Prévoyance, la Société lui fournira la même pension. »

Attendu que la Société défenderesse se prétend déliée de cet engagement par le motif que, si le demandeur ne touche pas de pension de la Caisse de Prévoyance, ce fait devrait être attribué à sa propre faute ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli, qu'il est constant que la demande de pension formée, au nom de B... par la Société demanderesse elle-même, a été rejetée par application de l'article 27 des statuts de la Caisse de Prévoyance, qui prescrit que toute demande de pension doit, à peine de déchéance, être